

# Commune de Curtilles



Demande de dérogation à la LPrPNP selon l'art 15 de la loi du 30.08.2022

Type de demande :  Abattage  Élagage/émondage (hors entretien courant)

Objet(s) concerné(s) :  Arbre isolé  Allée d'arbres  Haie

Arbre remarquable

Autre : \_\_\_\_\_



Essence de l'arbre (des arbres) : \_\_\_\_\_

Remplacement requis :  OUI essence : \_\_\_\_\_  NON

(Règlement communal de protection des arbres au verso)

Nom et Prénom du propriétaire : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Courriel et Téléphone : \_\_\_\_\_

N° de la parcelle concernée : \_\_\_\_\_

## Motif (s) de la demande :

Risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés (art 15 al.1 a LPrPNP)

Entrave avérée à l'exploitation agricole (art 15 al.1 b LPrPNP)

Ombrage excessif (art. 61 code rural et foncier)

Impératif de construction ou d'aménagement (art 15 al.1 c LPrPNP)

Autre : \_\_\_\_\_

Mesure de la circonférence à 1 m du sol : \_\_\_\_\_ cm

Complément d'explication :

Date et signature : \_\_\_\_\_

Dossier à transmettre accompagné **d'une photo de l'arbre et d'un croquis de l'emplacement sur la parcelle** :

A : Administration communale - Place du Collège 1 - 1521 Curtilles - greffe@curtilles.ch

Renseignements : M. Eric Bessard - Municipal des forêts : 077 465 24 09

Les demandes incomplètes sont retournées.

## REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

### Article premier. - Objet

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

### Article 2 - Champ d'application.

Sont soumis au règlement :

- les arbres de plus de 30 cm. de diamètre mesuré à 1 m. du sol;
- les cordons boisés ;
- les boqueteaux ;
- les haies vives,

situés sur le territoire de la commune.

Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eaux sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts, de même que les boqueteaux de plus de 1'000 m<sup>2</sup>.

### Art. 3 - Abattage d'arbres et arbustes protégés.

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

### Art. 4. Boisement compensatoire

Toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

### Art. 5.- Entrée en vigueur et exécution.

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil d'Etat  
dans sa séance du ..... 9. SEP. 2022.....  
l'atteste,

Le Chancelier :



La nouvelle loi (LPrPNP) et sont Règlement (RLPrPNP) sont en vigueur.

Le Règlement communal reste valable, sauf pour les parties qui sont contraires au droit cantonal.

Pour Curtilles, cela concerne l'article 2 a : la mesure de 30 cm de diamètre pour être soumise au

Règlement passe ainsi à une circonférence de 40 cm = 12.7 cm de diamètre.

L'annexe 3 du RLPrPNP indique les arbres et plantations dorénavant soumis au Règlement :

une circonférence de 40 cm et plus, mesurée à 1 m du sol = 12,7 cm de diamètre

pour les branches la mesure est de 25 cm et plus de circonférence = soit 7,9 cm de diamètre

Toute intervention sur ce type d'arbre ou plantation est soumise à une demande de dérogation selon l'art 15 al. 1 a) ou b) ou c) de la LPrPNP

et cela nécessite une autorisation et un affichage au pilier public durant 30 jours.

Interventions sans préjudice (non soumises à autorisation) pour la conservation du patrimoine arboré (art. 15 al. 3 RLPrPNP)	
Nature du patrimoine arboré	Dans l'espace bâti et les zones à bâtir Annexe 3
Tous	Suppression d'espèces exotiques envahissantes visées par la Confédération ou inscrites sur les listes des annexes 5 et 6
Arbres, allées d'arbres, arbres d'ornement	Taille de formation ou taille en vert ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'arbres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm
Cordons boisés, bosquets	Eclaircies, soins aux arbres, selon les principes de la sylviculture proche de la nature ou Taille destinée à protéger les biens ou les personnes, à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux et que les branches coupées aient une circonférence inférieure à 25 cm ou Coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'arbres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm